

Règlement intérieur

Dispositions générales

Art. 1 : Les médiathèques d'Englos et d'Ennetières-en-Weppes font partie d'un service public et fonctionnent en réseau. Elles ont pour mission de contribuer à l'accès à la culture, aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à la formation initiale et continue de tous les habitants. Elles agissent en faveur du développement de la lecture.

Dans ce but les médiathèques mettent à disposition de la population un ensemble de services gratuits et libres d'accès :

- des ressources documentaires
- des outils et ressources numériques
- un lieu adapté à différents usages (travail, loisir, découverte, échange...)
- une programmation diversifiée
- un accompagnement : le personnel a pour mission d'accueillir, de guider et de conseiller le public, l'aidant ainsi à utiliser au mieux les ressources et services de la médiathèque.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs des personnes qui utilisent les locaux et services des médiathèques.

Accès aux espaces et services de la médiathèque

Art. 2 : Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par les administrations municipales et portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Ils pourront être modifiés de façon ponctuelle notamment durant les vacances scolaires, les jours fériés, pour des raisons de sécurité ou de contraintes de services.

Art. 3 : L'accès aux médiathèques et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits dans les conditions d'observation du présent règlement. Chacun peut accéder sans être inscrit aux espaces des médiathèques, consulter sur place les livres, journaux et magazines et participer aux rendez-vous programmés.

Art.4 : La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation des bibliothécaires.

Art.5 : Les groupes souhaitant utiliser les services de la médiathèque doivent prendre rendez-vous auprès des bibliothécaires.

Art.6 : Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte. Les mineurs seuls ou accompagnés restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou responsables légaux. Le personnel n'assurera en aucun cas la garde des enfants non accompagnés.

Art.7 : L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale...), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Art. 8 : L'accès aux animaux n'est toléré que pour les chiens guides de personnes malvoyantes.

Art.9 : L'accès au matériel informatique et technologique sur place est réservé aux usagers.

Art. 10 : Le personnel des médiathèques est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources.

Art. 11 : La consultation, la communication et le prêt des documents sur place sont gratuits. Pour emporter, l'emprunteur doit acquitter une cotisation fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal. Pour obtenir une carte de lecteur, l'usager ne doit faire l'objet d'aucune restriction ou interdiction de prêt.

Inscriptions

Art. 12 : La cotisation est de 10€ par an et par famille. Elle est la même pour tous, que l'on soit extérieur à la commune ou non.

Art. 13 : L'inscription est annuelle, valable un an de date à date. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 14 : Une carte de lecteur est délivrée à chaque personne inscrite. Elle est permanente. Elle doit être mise à jour chaque année. Le renouvellement d'une carte est conditionné par la mise à jour des prêts. Le renouvellement doit être effectué dans la médiathèque d'inscription.

Art. 15 : Lorsque plusieurs membres d'une même famille s'inscrivent, il sera demandé le nom de la « personne référente » à qui seront envoyés les courriers.

Art. 16 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans sont inscrits en présence d'un parent ou responsable légal.

Prêt

Art. 18 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Art. 19 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel des médiathèques n'est en aucun cas responsable des choix de lectures des enfants qui seront accompagnés de leurs parents si ceux-ci souhaitent limiter leurs lectures.

Art. 20 : La majeure partie des documents des médiathèques peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 21 : **Chaque adhérent peut emprunter 10 documents dont maximum 1 Jeu par carte.**

Art. 22 : Afin d'assurer à tous un choix varié de documents, le personnel peut être amené à limiter momentanément le prêt de certains documents.

Art. 23 : De même, le nombre de documents empruntables peut être modifié exceptionnellement, notamment durant les vacances scolaires.

Art. 24 : Les DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites : la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements.

Art. 25 : **La durée de prêt est de 3 semaines**, prolongation possible de 3 semaines supplémentaires, à la condition toutefois que le document n'ait pas été réservé par d'autres adhérents.

Retards, détérioration et remboursement des documents non retournés

Art. 27 : Tout retard dans le retour des documents fait l'objet de plusieurs rappels : par mail, par téléphone et par courrier.

Les documents non restitués après épuisement de la voie amiable feront l'objet d'une mise en recouvrement par le Trésor Public (extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Englos, 24/06/2021).

Art. 28 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Médiathèque Départementale ou ont été achetés par les communes.

Art. 29 : Les documents doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés, il est interdit de les abîmer, de les corner, de les annoter...

Art. 30 : Le lecteur doit signaler aux bibliothécaires les détériorations constatées dans les documents et ne pas les réparer lui-même.

Art. 31 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique (ou si plus édité, par un document de valeur équivalente). Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Art. 32 : En cas de détériorations répétées des documents des médiathèques, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Réservations

Art.33 : Les adhérents ont la possibilité de réserver un document de la médiathèque momentanément indisponible du fait d'emprunt par d'autres lecteurs. Si un document fait l'objet de réservations de plusieurs adhérents, ces derniers se voient attribuer leur document par ordre de leurs réservations.

Art. 34 : Le maximum de réservations par adhérents est de 5 documents réservés dont 1 DVD maxi (une réservation non retirée au bout d'une semaine est caduque et le document est remis en circulation)

Modalités d'inscription et de prêts pour les collectivités

Les médiathèques peuvent prêter des documents aux classes des écoles maternelles et élémentaires ainsi qu'aux structures d'ordre social, éducatif, culturel (établissement scolaire et garderie de la Commune, crèche, RAM, associations, CCAS, centre de loisirs...)

Art. 35 : L'inscription est gratuite pour les établissements municipaux de la commune (école, garderie). Le prêt des documents audiovisuels n'est pas autorisé conformément à la loi en vigueur.

Art. 36 : L'établissement doit désigner une personne responsable chargée d'assurer la gestion du prêt. Ce responsable devra justifier de sa qualité et sera l'interlocuteur des médiathèques.

Art.37 : Le responsable de la carte collectivité est la personne en charge des emprunts et retours qui se font sur rendez-vous auprès de la médiathèque.

Pour l'établissement scolaire, 1 carte par classe.

Le nombre de documents empruntables est fixé à 20 pour les collectivités.

Toute détérioration ou non restitution se fait dans les mêmes conditions que précisées dans le présent règlement.

Recommandations et interdictions

Art. 38 : Le public respectera la neutralité des établissements, toute propagande est interdite, l'affichage également.

Art. 39 : Les mineurs de moins de 10 ans seront obligatoirement accompagnés d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Art. 40 : Il est interdit de fumer dans les locaux.
Il est demandé de respecter le matériel et les lieux, notamment leur propreté.

Art. 41 : L'utilisation de rollers, trottinettes, skate et autres engins est formellement interdit dans les locaux.

Art. 42 : Les effets personnels (sacs à dos, cartables, cabas, casques de scooter, casques de motos,...) sont à mettre près de l'accueil à l'entrée de la médiathèque. Il est formellement interdit d'introduire des objets dangereux.

Application du règlement

Art. 45 : Toute personne, inscrite ou non, pénétrant dans les médiathèques, accepte de se soumettre, de fait, aux présentes dispositions et s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 46 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès aux médiathèques.

Art. 47

Le personnel est chargé, sous la responsabilité du responsable de la médiathèque, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est disponible dans les locaux à usage public.